

DECISION N° 0084 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« GOVA » n° 64633**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 64633 de la marque « GOVA » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 12 septembre 2011 par la société GOYA FOODS, Inc, représentée par le Cabinet NICO HALLE & Co ;
- Vu** la lettre n° 02678/OAPI/DG/DGA/DAJ//SAJ/NNG du 06 octobre 2011 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « GOVA » n° 64633 ;

Attendu que la marque « GOVA » a été déposée le 26 mai 2010 par la société PAUWELS et enregistrée sous le n° 64633 dans les classes 29, 30 et 32, ensuite publiée au BOPI n° 6/2010 paru le 04 avril 2011 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société GOYA FOODS, Inc, fait valoir qu'elle est titulaire de la marque « GOYA » n° 44978 déposée le 22 août 2001 dans les classes 29, 30 et 32 ; que cet enregistrement est encore en vigueur suite au renouvellement intervenu en 2011 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Qu'elle dispose d'un droit exclusif d'utiliser sa marque ou un signe lui ressemblant pour les produits pour lesquels sa marque a été enregistrée ou pour les produits similaires ; qu'elle a aussi le droit exclusif d'empêcher les tiers agissant sans son consentement de faire usage des signes identiques ou similaires à sa marque « GOYA » dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion conformément à l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

Qu'elle s'oppose à l'enregistrement de la marque « GOVA » n° 64633, conformément à l'article 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, au motif que cette marque présente de fortes ressemblances visuelles et phonétiques avec sa marque qui peuvent, à plusieurs égards, créer un risque de confusion entre les marques en conflit et porter atteinte aux droits enregistrés antérieurs lui appartenant ; que les deux marques ont été déposées pour couvrir les produits identiques des classes 29, 30 et 32 ; que la coexistence des deux marques sur le marché n'est par conséquent pas envisageable ;

Attendu que la société PAUWELS n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société GOYA FOODS, Inc. ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 64633 de la marque « GOVA » formulée par la société GOYA FOODS, Inc. est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 63633 de la marque « GOVA » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société PAUWELS, titulaire de la marque « GOVA » n° 64633, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 25 juin 2013

(é) **Paulin EDOU EDOU**